



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

PV N° 10
29 Mai 2024

Présent(e)(s)

GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

Examen des dossiers

Match n° 27819183 : Nantes Etoile du Cens 2 / Nantes St-Yves Esp. 2 – U15 D5 Masculin groupe F du 18/05/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes Masculins du 22 mai 2024 en ce qui concerne le match arrêté à la 60^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier,

la Section des Lois du Jeu constate :

- que l'éducateur de l'équipe de Nantes Saint-Yves a contesté, à la 60^{ème} minute de jeu, la présence d'un dirigeant de l'équipe de Nantes Etoile du Cens qu'il soupçonnait de ne pas être inscrit sur la feuille de match,
- que la rencontre a été temporairement arrêtée pour permettre la vérification sur la FMI,
- que le dirigeant contesté était bien inscrit sur la feuille de match,
- qu'une fois la vérification faite, la rencontre devait reprendre son cours,
- que l'éducateur de l'équipe de Nantes Saint-Yves a refusé que son équipe reprenne le jeu,
- que, dans ces conditions, l'abandon du terrain est imputable uniquement à l'équipe de Nantes Saint-Yves et que rien ne peut justifier une telle attitude.

En conséquence, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins de donner match perdu à l'équipe de Nantes Saint-Yves et de considérer le résultat acquis sur le terrain pour l'équipe de Nantes Etoile du Cens.

Elle transmet ce dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Jeunes Masculins pour suite à donner.

Appel :

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

Match n° 26791622 : Pontchâteau St-Guillaume 2 / La Baule Le Pouliguen Us 4 – Seniors D4 Masculin groupe A du 19/05/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 22 mai 2024 en ce qui concerne une réserve technique déposée par le cub de Pontchâteau St-Guillaume.

Vu les lois du jeu, et au regard des pièces figurant au dossier :

- considérant que la réserve a été déposée par l'équipe de Pontchâteau au moment du fait contesté.

La Section Lois du Jeu déclare la réserve technique recevable en la forme.

Sur le fond :

- considérant que le joueur n°13 de l'équipe de La Baule était bien inscrit sur le feuille de match tout en étant absent au moment du coup d'envoi,
- considérant que ce joueur s'est présenté à l'arbitre avant le coup d'envoi de la seconde période,
- considérant que l'arbitre a effectué alors la vérification de son identité,
- considérant, par conséquent, que ce joueur pouvait participer à la rencontre en tant que remplaçant en seconde période,
- considérant que lors de l'entrée en jeu du joueur n°13 de l'équipe de La Baule, l'arbitre de la rencontre n'avait aucune raison d'effectuer un contrôle d'identité puisqu'il l'avait déjà réalisé auparavant,
- considérant, dans ces circonstances, que l'arbitre a fait une juste applications des lois du jeu,

la Section des Lois du jeu dit la réserve recevable mais non fondée.

Elle décide de donner le résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Appel :

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

Match n° 26782781 : Nant'Est FC 1 / Vieilleville La Planche AS 2 Seniors D3 masculin groupe H du 17.03.2024

La section des lois du jeu prend connaissance de la décision de la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 16 mai 2024. Au regard de ces éléments, le dossier n'est plus à étudier par la section des Lois du jeu.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC



Le Secrétaire de séance,
Jean-Robert SEIGNE

